

Membres Présents :

Mrs FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean, PUAUD Jean Louis

Animateur : DORAIN Serge

Membres Excusés : Mrs CORBIAT Richard, VEDRENNE Alain, BOURABIER Patrick

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30.3 des RG de la LFNA).
Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022*

Réserves et Réclamations :

Réclamation d'après match

Match n°23674975 3^{ème} Division Poule A FC HAUTE CHARENTE / FC CONFOLENS (2) du 03/10/2021

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale en date du lundi 04 Octobre 2021 par lequel le club de Haute Charente pose une réclamation d'après match sur la participation du joueur de Confolens Matteo KOCKEN licence n° 2544564819 au match précité, joueur ayant participé à la rencontre FC Confolens / AS ST Yrieix la veille le Samedi 02/10/2021.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la FFF
Considérant que le club de Confolens a été avisé par mail par l'Animateur de la Commission le 08/10/2021.

Sur le fond :

La Commission se référant à l'article 151 des RG de la FFF qui précise que la participation effective d'un joueur à plus d'une rencontre officielle au cours de deux jours consécutifs est interdite

La Commission prend connaissance de la licence du joueur Matteo KOCKEN et note que ce joueur né le 30/04/2001, donc âgé de moins de 23 ans le 01 Juillet 2021, pouvait ne pas être soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs

La Commission s'appuyant sur l'article 26 B alinéa 2 des RG de la LFNA dans lequel « seuls les joueurs âgés de moins de 23 ans au 01 Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de **Championnat Régional Seniors Masculins** au sein de l'équipe première de leur club, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de **Championnat Départemental** avec la première équipe réserve de leur club »

Considérant que l'équipe de Confolens n'évolue pas en Championnat régional mais en Championnat Départemental de 1^{ère} Division

Dit que le club qui a fait participer le joueur KOCKEN Matteo à la 65ème minute du match FC Confolens (1) / AS St Yrieix du Samedi 02/10 ne pouvait l'inscrire sur la feuille de match FC Haute Charente / FC Confolens (2) le Dimanche 03/10.

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité (0 but et retrait d'1 point) à l'équipe de Confolens (2), le club de Haute Charente conserve le bénéfice des points acquis (0 point) et des buts marqués (2)

Les droits de réclamation après match, soit 71€, seront portés au débit du club de Confolens.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n°23675501 4ème Division Poule A du 03/10/2021 St CLAUD (1) / CHARENTE LIMOUSINE (4)

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale en date du Dimanche 03 Octobre 2021 par lequel le club de St CLAUD nous informe qu'il a déposé "une réserve d'avant match concernant la participation de l'ensemble des joueurs de FC Charente Limousine ayant joué le dernier match officiel en équipes supérieures, ces équipes ne jouant pas ce week-end". Cette réserve n'a pas pu être inscrite sur la FMI, celle-ci étant défailante mais l'arbitre officiel de la rencontre M. KARDOUL Samir nous confirme par mail que la réserve a bien été posée avant le match.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF

Sur le fond :

Après vérification des feuilles de matchs des équipes 1 et 2 de FC Charente Limousine en date du 25/09/2021, dernières rencontres jouées par ces équipes

Considérant que le joueur ARLOT Mickael licence n° 2543510042 du club de Charente Limousine a participé à la rencontre sus visée alors qu'il avait participé le 25/09 à la rencontre Charente Limousine (2) / ES Linars en Départemental 1, Charente Limousine (2) ne jouant pas ce jour

Dit que cette situation met le club de Charente Limousine (4) en infraction et qu'à ce titre il convient de leur donner match perdu par pénalité moins 1 point 0 but à 3 pour en attribuer le bénéfice au club du FC St Claud

Les droits de confirmation soit 32€ seront portés au débit de Charente Limousine

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

EVOCATION

Match n°23674968, 3ème Division Poule (A), Anais Us1 / Brie As2 du 25/09/2021 à 20h.

La Commission
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du joueur Sauge Jérôme licence n° 1110737228 du club de Brie (2) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu*

Considérant que le club de Brie a été avisé par mail par l'Animateur de la Commission le 08/10/2021.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le joueur Sauge Jérôme licencié au club de Brie lors de la saison 2019- 2020 a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline de 15 matches de suspension, sanction applicable à compter du 06/01/2020.

Considérant que le Comité Exécutif de la FFF, suite à la décision du CNOSF, a fait bénéficier dans sa réunion du 08/07/2020 les joueurs sanctionnés d'une dispense d'exécution de peine de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore purgés avant cette date.

Dit qu'il restait à purger au Joueur Sauge Jérôme, pour la saison 2020-2021

- ✓ 6 matchs en équipe 1 (6 matchs disputés)
- ✓ 7 matchs en équipe 2 (5 matchs disputés)
- ✓ 7 matchs en équipe 3 (5 matchs disputés).

Compte tenu de la décision de saison blanche 2020-2021 les équipes du club de Brie ont disputé

- 7 matchs pour l'équipe 1
- 4 matchs pour l'équipe 2
- 5 matchs pour l'équipe 3.

Considérant que le Comex dans sa réunion du 06 Mai 2021 a décidé une dispense d'exécution de peine de 6 matchs pour les suspensions prononcées au titre de la saison 2020-2021, dispense d'exécution de peine applicable pour la saison 2021-2022

Dit que le joueur Sauge Jérôme, ne peut cumuler cette dispense avec celle de la saison précédente.

Dit que le joueur Sauge devra purger lors de la saison 2021-2022

- ✓ 3 matchs en équipe 2 et 2 matchs en équipe 3.

Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Brie 2 (moins 1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Anais 1 (3 points, 3 buts)

Inflige une amende de 38€ pour droit d'évocation au club de Brie pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n°23674973 3ème Division Poule (A) Brie As 2 / FC Charente Limousine (3) du 02/10/2021.

Inscription sur la feuille de match du joueur Sauge Jérôme licence n° 1110737228 en état de suspension.

Compte tenu des éléments cités précédemment

Dit que le joueur Sauge devra purger lors de la saison 2021-2022

✓ 3 matches en équipe 2 et 2 matches en équipe 3.

Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Brie 2(moins 1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de FC Charente Limousine (3) (3 points, 3 buts)

Inflige une amende de 38€ pour droit d'évocation au club de Brie pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

